

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

SECRETARIAT D'ETAT A L'OUTRE-MER

PARIS, le **173 JAN 2000**

Le ministre de l'intérieur

La ministre de la culture et de la communication,

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer

Circulaire n°

à

NOR INT B 00 00 00 7 C

Mesdames et messieurs les préfets de département
(métropole et D.O.M.)

Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et correspondants
permanents des affaires culturelles
(pour information)

*

Objet : - Répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de
décentralisation des départements en faveur de la lecture publique.
- Exercice 2000.

Réfer : - Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1422-1,
L.1422-7, L.1614-12 à L.1614-14.
- Décret n° 93-173 du 5 février 1993.
- Décret n° 93-175 du 5 février 1993.
- Circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/98/00267/C du 21 décembre 1998.

P. J. : 1 annexe et quatre tableaux.

La présente circulaire donne toutes les indications nécessaires à la répartition du concours particulier au titre de l'exercice 2000.

Elle précise que chaque département doit renvoyer au préfet les formulaires annuels de dépenses au plus tard le **10 mars 2000**.

Elle demande aux préfets, après vérification et validation par les directions régionales des affaires culturelles, de faire parvenir ces documents avant le **5 mai**, délai de rigueur.

L'article L.1614-14 du code général des collectivités territoriales cité en référence a créé au sein de la dotation générale de décentralisation un concours particulier en faveur des départements réalisant "des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article L.1422-7 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article L.1422-1."

L'article premier du décret 93-175 du 5 février 1993 fixant les conditions d'application de ce concours précise que "les crédits affectés au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article L.1614-14 du code général des collectivités territoriales sont répartis entre les départements au prorata de leurs dépenses d'investissement de l'année précédente telles qu'elles sont définies à l'article 2".

I - MONTANT DISPONIBLE

Conformément à l'article L.1614-13 du code général des collectivités territoriales et au décret n° 93-173 du 5 février 1993, une somme de 31 millions de francs a été transférée du ministère chargé de la culture au ministère de l'intérieur, sur trois ans selon la règle de couverture des autorisations de programme par les crédits de paiement (30 % - 40 % - 30 %).

Depuis 1995, la couverture des autorisations de programme par les crédits de paiement est intégrale et le montant des crédits disponibles est obtenu par actualisation de la masse de l'année précédente. Le taux d'actualisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement soit pour 2000 de +0,821%. Le montant disponible s'élève donc pour 2000 à 36.533.636 francs.

II - DEPENSES PRISES EN CONSIDERATION

Ne bénéficient de ce concours particulier que les dépenses d'investissement réalisées par le département au profit des bibliothèques départementales de prêt (B.D.P.), ex-bibliothèques centrales de prêt, et des bibliothèques publiques situées dans des communes ou groupements de communes de moins de 10.000 habitants. **Ces dépenses sont les dépenses toutes taxes comprises.**

Pour bénéficier des crédits disponibles, les départements devront remplir les formulaires joints en annexe. Ceux-ci devront avoir été visés par le comptable départemental. La demande devra, en outre, être accompagnée de la délibération du conseil général fixant les modalités de l'intervention départementale dans le développement des bibliothèques des communes de moins de 10.000 habitants et **des documents justificatifs (factures, devis...) des investissements réalisés au profit de la bibliothèque départementale de prêt.**

Sont éligibles les dépenses d'investissement correspondant aux articles mentionnés sur le formulaire I, et seulement ces dépenses.

Les dépenses d'investissement réalisées au profit des bibliothèques des communes ne sont prises en compte que si la commune ou le groupement compte moins de 10 000 habitants et se situe dans le département.

Nous appelons votre attention sur le problème qui pourrait se poser en cas d'achat de terrains ou de bâtiments. Ces transactions peuvent bénéficier d'une participation de l'Etat uniquement si elles sont effectuées au profit d'une bibliothèque départementale de prêt et non au profit d'une bibliothèque municipale.

La somme des totaux des formulaires II, III et IV doit être égale au total du formulaire I.

Il convient de rappeler qu'une bibliothèque municipale est considérée comme publique si elle respecte les trois conditions suivantes:

- elle est ouverte à l'ensemble du public c'est-à-dire qu'elle n'est pas réservée à une catégorie particulière de lecteurs ;

- elle est gérée, soit par la commune, soit par un autre organisme en convention avec la commune ;

- elle dispose de locaux réservés exclusivement à son usage, soit parce qu'ils appartiennent à la commune, soit parce qu'ils sont loués par la commune, soit parce qu'ils ont été mis à disposition de la commune (celle-ci pouvant dans ces trois cas mettre les locaux à disposition de l'organisme gérant la bibliothèque).

Sont exclues du bénéfice du concours particulier les dépenses d'équipement au profit des bibliothèques centre de documentation (ou bibliothèques scolaires) et des bibliothèques privées qui pratiquent la location des ouvrages.

III - DELAIS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

La procédure à suivre est celle mise en place depuis 1995. Elle se déroule en deux temps :

1er délai : 10 mars 2000 :

Les formulaires annuels de dépenses de chaque département ci-joints doivent être adressés dès réception au président du conseil général qui devra les compléter et les renvoyer au plus tard début mars 2000.

Dès réception dans vos services de ces documents, vous saisirez la direction régionale des affaires culturelles pour vérification et validation des formulaires.

2ème délai : 5 mai 2000 :

Une fois ces contrôles effectués, vous ferez parvenir ces documents aux services concernés :

- pour la répartition des crédits disponibles au ministère de l'intérieur - Direction générale des collectivités locales, Sous-direction des finances locales et de l'action économique, Bureau du financement des transferts de compétences ;

- pour la centralisation des renseignements relatifs à la lecture publique au ministère de la culture - Direction du livre et de la lecture - bureau des bibliothèques territoriales.

Nous vous serions obligés de bien vouloir respecter cette procédure et de renvoyer ces éléments pour le 5 mai 2000, terme de rigueur. Compte tenu du mode de répartition du concours particulier, cette dernière date est impérative. En conséquence, les états parvenant au delà de ce délai ne pourront pas être pris en compte pour le calcul de la dotation de l'année.

Nous vous demandons enfin de bien vouloir porter à la connaissance des départements toutes précisions sur les modalités d'attribution de ce concours particulier et nous vous rappelons que :

- pour toute question liée à la répartition des crédits, il conviendra de s'adresser au :

Ministère de l'intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales,
Sous-direction des finances locales et de l'action économique,
Bureau du financement des transferts de compétences,
2 place des Saussaies, 75008 PARIS.

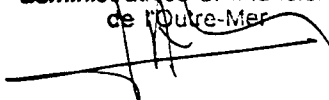
- pour toute question liée à l'éligibilité des dépenses, il conviendra de s'adresser au :

Ministère de la culture et de la communication,
Direction du livre et de la lecture
Bureau des bibliothèques territoriales
27 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.

Le ministre de l'intérieur
Pour le ministre
et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales


Didier LALLEMENT

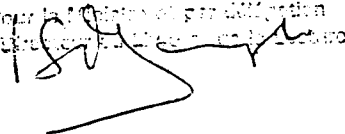
Le secrétaire d'Etat à l'Outre-mer
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,
Le Directeur des affaires politiques,
administratives et financières
de l'Outre-Mer



Marc ABADIE

La ministre de la culture et de la communication,

Pour la ministre et par délégation
Le directeur général des bibliothèques


Jean-Sébastien DUPUIT

**CONCOURS PARTICULIER DES DEPARTEMENTS
POUR LA LECTURE PUBLIQUE**

REMARQUES IMPORTANTES

Tous les formulaires doivent être renseignés et retournés, même s'il s'agit d'un état néant. **La somme totale TTC indiquée sur le formulaire I doit être égale aux totaux des formulaires II, III et IV.**

Les achats de documents doivent, en principe, être inscrits en section de fonctionnement. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le concours particulier. Les dépenses liées aux acquisitions de documents divers ne doivent pas apparaître dans les formulaires joints, sauf s'il s'agit de documents anciens ou précieux qui peuvent figurer en investissement.

Les aides du département aux communes, sous forme de dépôts ou subventions, ne sont prises en compte que lorsqu'elles concernent les bibliothèques publiques des communes ou groupements de moins de 10.000 habitants. Ces bibliothèques doivent disposer d'un local municipal (possédé ou loué par la commune, ou mis à disposition de la commune) spécifique, être ouvertes à tous les publics, être gérées directement par la commune ou bien par un organisme auquel la commune délègue par convention la régie de la bibliothèque. Sont donc notamment exclues les bibliothèques privées, ressortissant à des réseaux privés ou pratiquant la location des documents, et les bibliothèques réservées à une catégorie particulière de public (par exemple, bibliothèques scolaires à usage uniquement des élèves).

Dans le cas où une subvention est attribuée à une commune pour la construction ou l'aménagement d'un bâtiment comprenant à la fois la bibliothèque et un autre équipement, seule la part correspondant à la bibliothèque doit être indiquée dans les formulaires.

Pour que les aides du département aux communes soient prises en compte, il faut joindre les conventions de dépôt de mobilier et matériel passées avec les communes et les délibérations concernant l'attribution de subventions aux communes pour les bibliothèques publiques.

FORMULAIRE I
MONTANT TTC DES INVESTISSEMENTS MANDATES

DEPARTEMENT :

EXERCICE :

	Sous-Chapitre 903-63	Sous-Chapitre 911-36	Sous-Chapitre 912-36	TOTAL
Article 130				
Article 210				
Article 212				
Article 214				
Article 215				
Article 216				
Article 218				
Article 232				
Article 235				
TOTAL				

SOUS-CHAPITRES :

- 903-63 Bibliothèque départementale de prêt.
- 911-36 Programmes pour des groupements interdépartementaux de bibliothèques départementales de prêt, ou pour des bibliothèques départementales de prêt constituées en établissements publics départementaux.
- 912-36 Programmes non départementaux pour les bibliothèques des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

ARTICLES :

- 130 Subventions d'équipement versées par le département.
- 210 Acquisition de terrains (2100 : terrains de construction)
- 212 Acquisition de bâtiments (2121 et 2122 : bâtiments administratifs et culturels).
- 214 Acquisition de matériel, outillage et mobilier (2140, 2142, 2147 : matériel, outillage et mobilier administratifs et culturels, autres matériels).
- 215 Acquisition de matériel de transport, à l'exclusion des véhicules de fonction (2150 et 2152 : transport routier et fluvial).
- 216 Autres immobilisations corporelles (par exemple, oeuvre d'art...etc).
- 218 Immobilisations incorporelles (par exemple, logiciels...etc).
- 232 Travaux de bâtiments.
- 235 Autres travaux départementaux (par exemple, informatisations...etc).

FORMULAIRE II
INVESTISSEMENTS MANDATES
POUR LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET

DEPARTEMENT :

EXERCICE :

OPERATIONS	MONTANTS
<p>Dépenses pour le bâtiment principal de la B.D.P.</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'un nouveau bâtiment : • extension du bâtiment existant : • rénovation du bâtiment existant : 	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px;"></div>
<p>Dépenses pour les bâtiments annexes de la B.D.P.</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'un nouveau bâtiment : • extension du bâtiment existant : • rénovation du bâtiment existant : 	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px;"></div>
<p>Dépenses pour achat de véhicules : <i>(à l'exclusion des véhicules de fonction)</i></p>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px;"></div>
<p>Dépenses pour équipement mobilier : (pour la B.D.P. et ses annexes)</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px;"></div>
<p>Dépenses pour équipement informatique : (pour la B.D.P. et ses annexes)</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px;"></div>
<p>TOTAL :</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 15px;"></div>

N.B. : Pour les opérations concernant le bâtiment

-Création d'un nouveau bâtiment

= *construction d'un nouveau local ou bien récupération d'un local pour y aménager la bibliothèque (y compris frais éventuels d'achat du terrain ou du bâtiment)*

-Extension du bâtiment

= *construction d'une extension au bâtiment de la bibliothèque*

-Rénovation du bâtiment

= *rénovation ou réaménagement du bâtiment de la bibliothèque*

FORMULAIRE III
INVESTISSEMENTS MANDATES POUR LE DEPOT D'EQUIPEMENTS
DANS LES BIBLIOTHEQUES DES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

DEPARTEMENT :

EXERCICE :

Bénéficiaires du dépôt inscrire le nom de la commune, du groupement...	Montant des dépenses pour les équipements déposés <i>inscrire le montant dans la ou les</i> <i>colonne(s)</i> <i>correspondante(s)</i>		TOTAL
	Mobilier, matériel et outillage	Equipement informatique	
TOTAL			

FORMULAIRE IV
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES PAR LE DEPARTEMENT
AUX COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

DEPARTEMENT :

EXERCICE :

Bénéficiaires <i>inscrire le nom de la commune, du groupement....</i>	Opérations subventionnées <i>inscrire le montant de la subvention dans la ou les colonne(s) correspondante(s)</i>					TOTAL
	Création d'un nouveau bâtiment	Extension du bâtiment	Réno- vation du bâtiment	Equipement mobilier, bibliobus	Informa- tisation	

N.B. : Pour les opérations concernant le bâtiment

- Création d'un nouveau bâtiment
 = construction d'un nouveau local ou bien récupération d'un local pour y aménager la bibliothèque
- Extension du bâtiment
 = construction d'une extension au bâtiment de la bibliothèque
- Rénovation
 = rénovation ou réaménagement du bâtiment de la bibliothèque